

Procès verbal

Le mardi 21 avril 2026 à 20 heures 30, le conseil municipal, régulièrement convoqué le 15 avril 2026, s'est réuni sous la présidence de Jean-Pierre CABROL.

Secrétaire de la séance : Damien ABRIAL

Présents : Alain BOUISSET, Damien ABRIAL, Gaëlle GORUCHON, Véronique ALBERT, Quentin AVEROUS, Jean-Pierre CABROL, Jacqueline CABROL-FONTES, David CORTINOVIS, Najet DABSA, Marie-Claire FABRE, Michel LAMARQUE, Marc SAGET, Aurélie SOULET, Chantal TAILHADES

Représentés : Xavier SÉNÉGAS représenté par Alain BOUISSET

Absents et excusés :

Ordre du jour :

- Approbation du PV de la séance du 20 mars 2026
- Compte Financier Unique (CFU) 2025
 1. CFU 2025 budget principal (00520)
 2. CFU 2025 budget eau et assainissement (00521)
 3. CFU 2025 budget forêt (00523)
 4. CFU 2025 budget micro-centrale hydro (00524)
- Budget Primitif 2026
 5. Budget Primitif 2026 budget principal
 6. Budget Primitif 2026 budget eau et assainissement
 7. Budget Primitif 2026 budget forêt
 8. Budget Primitif 2026 budget micro-centrale hydro
 9. Taux de fiscalité 2026 (1259)
 10. Indemnités de fonction aux élus
- Ressources Humaines
 11. Création d'un poste de Rédacteur
 12. Création d'un poste d'agent technique à temps non complet
 13. Désaffiliation de communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet du CDG
- Administration générale
 14. Délégations du Conseil au maire
- Organismes divers
 15. Désignations des élus au SIVOM Albine-Sauveterre
 16. Désignations des délégués de la CAO
 17. Désignation des délégués à la CCID
 18. Désignation des représentants de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) à la CCTMN

Il est 20h30 ; la séance du conseil municipal est ouverte

- Approbation à l'unanimité des membres présents du procès verbal de la séance du conseil municipal du 21 avril 2026

Délibérations du conseil :

- Compte Financier Unique 2025

1/ Délibération 3 en 1 du compte financier unique - COMMUNE D'ALBINE 2025 (N° DE_017_2026)

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu la délibération n°MI_2021_5_2 du 15 juillet 2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP);

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025;

Vu le Compte Financier Unique 2025;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétique et des taux des contributions et produits afférents;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

Considérant les éléments suivants :

	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
Libellé	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	0,00	268 493,29	556 529,76	0,00	556 529,76	268 493,29
Opérations exercice	618 119,93	840 264,91	463 179,14	618 854,75	1 081 299,07	1 459 124,66
TOTAUX	618 119,93	1 108 758,20	1 019 708,90	618 854,75	1 637 828,83	1 727 582,95
Résultat de clôture		490 638,27	400 854,15			89 784,12
Restes à réaliser					0,00	31 600,00
Besoin / excédent de financement total						121 458,42
Pour mémoire : Virement à la section d'investissement						349 916,84

M. Jean-Pierre CABROL (nouveau maire élu) se retire et ne prend pas part au vote.

Le conseil municipal réuni et présidé par Gaëlle GORUCHON vote et arrête à l'unanimité les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus, donne pouvoir à Gaëlle GORUCHON pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement :

Compte 1068 (recette d'investissement)	369 179,85
Compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)	121 458,42

Compte 001 (déficit d'investissement reporté)	400 854,15
---	------------

Délibération : adoptée

2/ Délibération 3 en 1 du compte financier unique - SERVICE DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT D'ALBINE 2025 (N° DE_018_2026)

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération n°MI_2021_5_2 du 15 juillet 2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP);

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025 ;

Vu le Compte Financier Unique 2025 ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétique et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

Considérant les éléments suivants :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	0,00	15 064,23	0,00	129 133,65	0,00	144 197,88
Opérations exercice	117 682,48	170 871,59	1 943 115,18	1 830 465,42	2 060 797,66	2 001 337,01
TOTAUX	117 682,48	185 935,82	1 943 115,18	1 959 599,07	2 060 797,66	2 145 534,89
Résultat de clôture		68 253,34		16 483,89		84 737,23
Restes à réaliser					10 000,00	0,00
Besoin / excédent de financement total						74 737,23
Pour mémoire : Virement à la section d'investissement						62 000,00

M. Jean-Pierre CABROL (nouveau maire élu) se retire et ne prend pas part au vote.

Le conseil municipal réuni et présidé par Gaëlle GORUCHON vote et arrête à l'unanimité les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus, donne pouvoir à Gaëlle GORUCHON pour prendre toutes mesures nécessaires à

l'exécution de la présente délibération et décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement :

Compte 1068 (recette d'investissement)	0,00
Compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)	68 253,34
Compte 001 (déficit d'investissement reporté)	16 483,89

Délibération : adoptée

3/ Délibération 3 en 1 du compte financier unique - FORET COMMUNALE ALBINE 2025 (N° DE_019_2026)

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu la délibération n°MI_2021_5_2 du 15 juillet 2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP);

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025;

Vu le Compte Financier Unique 2025;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétique et des taux des contributions et produits afférents;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

Considérant les éléments suivants :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	0,00	107 159,76	11 090,93	0,00	11 090,93	107 159,76
Opérations exercice	124 707,09	125 181,16	32 292,14	11 090,93	156 999,23	136 272,09
TOTAUX	124 707,09	232 340,92	43 383,07	11 090,93	168 090,16	243 431,85
Résultat de clôture		107 633,83	32 292,14			75 341,69
Restes à réaliser					0,00	0,00
Besoin / excédent de financement total						75 341,69
Pour mémoire : Virement à la section d'investissement						43 000,00

M. Jean-Pierre CABROL (nouveau maire élu) se retire et ne prend pas part au vote.

Le conseil municipal réuni et présidé par Gaëlle GORUCHON vote et arrête à l'unanimité les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus, donne pouvoir à Gaëlle GORUCHON pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement :

Compte 1068 (recette d'investissement)	32 292,14
Compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)	75 341,69
Compte 001 (déficit d'investissement reporté)	32 292,14

Délibération : adoptée

4/ Délibération 3 en 1 du compte financier unique - MICRO-CENTRALE HYDRO 2025 (N° DE_020_2026)

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu la délibération n°MI_2021_5_2 du 15 juillet 2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP);

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025;

Vu le Compte Financier Unique 2025;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétique et des taux des contributions et produits afférents;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

Considérant les éléments suivants :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	0,00	33 328,54	0,00	43 955,65	0,00	77 284,19
Opérations exercice	29 717,76	20 441,93	32 929,74	19 620,00	62 647,50	40 061,93
TOTAUX	29 717,76	53 770,47	32 929,74	63 575,65	62 647,50	117 346,12
Résultat de clôture		24 052,71		30 645,91		54 698,62
Restes à réaliser					0,00	0,00
Besoin / excédent de financement total						54 698,62
Pour mémoire : Virement à la section d'investissement						17 030,00

M. Jean-Pierre CABROL (nouveau maire élu) se retire et ne prend pas part au vote.

Le conseil municipal réuni et présidé par Gaëlle GORUCHON vote et arrête à l'unanimité les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus, donne pouvoir à Gaëlle GORUCHON pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement :

Compte 1068 (recette d'investissement)	0,00
Compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)	24 052,71
Compte 001 (déficit d'investissement reporté)	30 645,91

Délibération : adoptée

- Budget Primitif 2026

5/ Délibération sur le budget primitif - COMMUNE D'ALBINE 2026 (N° DE_031_2026)

Le Maire présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Après avoir entendu le rapport général de présentation du budget primitif de l'exercice 2026 de la Commune COMMUNE D'ALBINE,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996,

Vu les articles L2311-2, L2312-1 et L2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE ET DECIDE :

ARTICLE 1 :

L'adoption du budget de la Commune COMMUNE D'ALBINE pour l'année 2026 présenté par son Maire,

Ledit budget s'équilibrant en recettes et en dépenses et s'élevant :

En recettes à la somme de : 1 979 552,96

En dépenses à la somme de : 1 979 552,96

ARTICLE 2 :

D'adopter le budget par chapitre selon le détail suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	204 100
012	Charges de personnel, frais assimilés	336 470
014	Atténuations de produits	11 000
023	Virement à la section d'investissement	361 817,08
042	Section à section	4 186
65	Autres charges de gestion courante	198 908
66	Charges financières	12 000
68	Dot. aux amortissements et provisions	55
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		1 128 536,08

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
002	Résultat de fonctionnement reporté	121 458,42
013	Atténuations de charges	28 368

70	Prod. services, domaine, ventes diverses	148 840
73	Impôts et taxes	196 333
731	Fiscalité locale	166 500
74	Dotations et participations	112 036,66
75	Autres produits de gestion courante	355 000
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		1 128 536,08

SECTION D'INVESTISSEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
001	Solde d'exécution section investissement	400 854,15
16	Emprunts et dettes assimilées	50 000
21	Immobilisations corporelles	330 162,73
23	Immobilisations en cours	70 000
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		851 016,88

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
021	Virement de la section de fonctionnement	361 817,08
040	Section à section	4 186
10	Dotations, fonds divers et réserves	424 354,1
13	Subventions d'investissement	52 458,7
27	Autres immobilisations financières	8 201
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		851 016,88

6/ Délibération sur le budget primitif - SERVICE DES EAUX DE ALBINE 2026 (N° DE_032_2026)

Le Maire présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Après avoir entendu le rapport général de présentation du budget primitif de l'exercice 2026 de la Commune
SERVICE DES EAUX DE ALBINE,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996,

Vu les articles L2311-2, L2312-1 et L2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE ET DECIDE :

ARTICLE 1 :

L'adoption du budget de la Commune SERVICE DES EAUX DE ALBINE pour l'année 2026 présenté par son
Maire,

Ledit budget s'équilibrant en recettes et en dépenses et s'élevant :

En recettes à la somme de : 919 071,34

En dépenses à la somme de : 919 071,34

ARTICLE 2 :

D'adopter le budget par chapitre selon le détail suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	55 383
014	Atténuations de produits	17 115,64
023	Virement à la section d'investissement	180 208,55
042	Section à section	30 037
65	Autres charges de gestion courante	260
66	Charges financières	40 000
67	Charges spécifiques	322
68	Dot. Amortist, dépréciat°, provisions	2 607,15

TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		325 933,34
---	--	-------------------

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
002	Résultat d'exploitation reporté	68 253,34
042	Section à section	8 138
70	Ventes produits fabriqués, prestations	122 800
74	Subventions d'exploitation	125 000
75	Autres produits de gestion courante	0
78	Reprise amort., dépreciat° et provisions	1 742
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		325 933,34

SECTION D'INVESTISSEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
040	Section à section	8 138
16	Emprunts et dettes assimilées	540 000
21	Immobilisations corporelles	45 000
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		593 138

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
001	Solde d'exécution sect° d'investissement	16 483,89
021	Virement de la section d'exploitation	180 208,55

040	Section à section	30 037
13	Subventions d'investissement	366 408,56
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		593 138

ADOpte A LA MAJORITE

Délibération : adoptée

7/ Délibération sur le budget primitif - FORET COMMUNALE ALBINE 2026 (N° DE_033_2026)

Le Maire présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Après avoir entendu le rapport général de présentation du budget primitif de l'exercice 2026 de la Commune FORET COMMUNALE ALBINE,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996,

Vu les articles L2311-2, L2312-1 et L2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE ET DECIDE :

ARTICLE 1 :

L'adoption du budget de la Commune FORET COMMUNALE ALBINE pour l'année 2026 présenté par son Maire,

Ledit budget s'équilibrant en recettes et en dépenses et s'élevant :

En recettes à la somme de : 438 233,83

En dépenses à la somme de : 438 233,83

ARTICLE 2 :

D'adopter le budget par chapitre selon le détail suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	35 441,69
023	Virement à la section d'investissement	30 000
65	Autres charges de gestion courante	310 500

TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		375 941,69
---	--	-------------------

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
002	Résultat de fonctionnement reporté	75 341,69
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	300 000
74	Dotations et participations	600
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		375 941,69

SECTION D'INVESTISSEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
001	Solde d'exécution section investissement	32 292,14
21	Immobilisations corporelles	30 000
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		62 292,14

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
021	Virement de la section de fonctionnement	30 000
10	Dotations, fonds divers et réserves	32 292,14
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		62 292,14

ADOpte A LA MAJORITE

Délibération : adoptée

8/ Délibération sur le budget primitif - MICRO-CENTRALE HYDRO ALBINE 2026 (N° DE_034_2026)

Le Maire présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Après avoir entendu le rapport général de présentation du budget primitif de l'exercice 2026 de la Commune MICRO-CENTRALE HYDRO ALBINE,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996,

Vu les articles L2311-2, L2312-1 et L2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE ET DECIDE :

ARTICLE 1 :

L'adoption du budget de la Commune MICRO-CENTRALE HYDRO ALBINE pour l'année 2026 présenté par son Maire,

Ledit budget s'équilibrant en recettes et en dépenses et s'élevant :

En recettes à la somme de : 104 405,33

En dépenses à la somme de : 104 405,33

ARTICLE 2 :

D'adopter le budget par chapitre selon le détail suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	17 800
023	Virement à la section d'investissement	7 759,71
042	Section à section	19 620
66	Charges financières	1 200
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		46 379,71

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
002	Résultat d'exploitation reporté	24 052,71
042	Section à section	11 725

70	Ventes produits fabriqués, prestations	10 602
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		46 379,71

SECTION D'INVESTISSEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
040	Section à section	11 725
16	Emprunts et dettes assimilées	21 312
21	Immobilisations corporelles	24 988,62
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		58 025,62

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
001	Solde d'exécution sect° d'investissement	30 645,91
021	Virement de la section d'exploitation	7 759,71
040	Section à section	19 620
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		58 025,62

ADOpte A LA MAJORITE

Délibération : adoptée

9/ Fixation des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2026 pour la commune d'ALBINE (N° DE_021_2026)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1636 B *sexies*,

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 06/05/2025, le conseil municipal avait fixé les taux des impôts à :

- taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 50 % ;
- taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 73.04 %
- taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) : 15.67 %

En 2020, le taux de taxe d'habitation (TH) était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus consécutivement à la réforme de la fiscalité directe locale.

Depuis 2023, le taux de TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B *sexies* du CGI.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents

1. de maintenir les taux d'imposition en 2026 par rapport à ceux de 2025 comme suit :

- TFPB : 50 %
- TFPNB : 73.04 %
- THRS : 15.67 %

2. de charger M. le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

Délibération : adoptée

10/ Indemnités de fonction des élus (N° DE_022_2026)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le Décret n°2023-519 du 28 juin 2023 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique ;

Vu la valeur du point d'indice au 1er janvier 2026 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le

conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide (*nbre de voix*)

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints (et éventuellement des conseillers) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- le Maire : 44.3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB =1027)
- 1er adjoint : 11.77% de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB =1027)
- 2ème adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB =1027)
- 3ème adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB =1027)
- 1er conseiller délégué / David Cortinovis, délégué dans les domaines animation, associations, communication par arrêté municipal en date du 08/04/2026 : 3.91 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB =1027)
- 2nd conseiller délégué / Quentin Avérous, délégué dans les domaines de la gestion de la Forêt et préservation de l'environnement par arrêté municipal en date du 08/04/2026 : 3.91 % de l'indice brut terminal de la fonction, publique (IB =1027)
- 3ème conseiller délégué / Véronique Albert, déléguée dans les domaines Administration générale, financière, archives et événements officiels par arrêté municipal en date du 08/04/2026 : 3.91 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB =1027)

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Qu'exceptionnellement, suite au renouvellement général des conseils municipaux, la présente délibération est applicable à compter de la date d'entrée en fonction du maire, des adjoints et conseillers délégués par le maire ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES (annexé à la délibération)

COMMUNE d'ALBINE (Tam)

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES

(art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales).

- POPULATION = 518 Habitants (au dernier recensement avant le dernier renouvellement général des conseils municipaux – recensement du 1er janvier 2026)

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité maximale du maire + total des Indemnités maximales du nombre théoriques d'adjoints)

44.3% de l'indice brut 1 027 + 4 adjoints x 11.77% de l'indice brut 1 027 = **91.38 % de l'indice brut 1 027**

II - INDEMNITES ALLOUEES

Maire

Indemnité (allouée en % de l'indice brut de terminal de la fonction publique)	
CABROL Jean-Pierre	
	44.3 %

Adjoints

Indemnité (allouée en % de l'indice brut de terminal de la fonction publique)	Identité des bénéficiaires
11.77 %	1 ^{er} adjoint / GORUCHON Gaëlle
11.77 %	2 ^{ème} adjoint / ABRIAL Damien
11.77 %	3 ^{ème} adjoint / SOULET Aurélie

Conseillers municipaux délégués

Indemnité (allouée en % de l'indice brut de terminal de la fonction publique)	Identité des bénéficiaires
3.92 %	Conseiller municipal / CORTINOVIS David
3.92 %	Conseiller municipal / AVEROUS Quentin
3.92 %	Conseiller municipal / ALBERT Véronique

Enveloppe globale : 91.37 %

(indemnité du maire + total des indemnités des adjoints + total des indemnités des conseillers)

Délibération : adoptée

- Ressources Humaines

11/ Création d'un poste de Rédacteur catégorie B (N° DE_023_2026)

Monsieur le maire informe le Conseil Municipal que, conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial.

Compte tenu de la mise en place d'une promotion interne exceptionnelle au grade de Rédacteur de catégorie B aux fonctionnaires de catégorie C relevant des échelles C, exerçant les fonctions de Secrétaire de mairie depuis plus de 4 ans au sein de communes de moins de 2000 habitants et ayant rempli les obligations de formation, il convient :

- De créer un poste de Rédacteur (catégorie B) pour exercer les fonctions de Secrétaire de mairie à compter du 01 juillet 2026

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- La création d'un poste de Rédacteur (catégorie B) à temps non complet (*soit 24 /35ème*) pour exercer les fonctions de Secrétaire Générale de mairie, à compter du 01 juillet 2026.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière Administrative, au grade de Rédacteur.

- De modifier ainsi le tableau des emplois.

- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Délibération : adoptée

12/ CREATION D'UN POSTE D'AGENT TECHNIQUE A TEMPS NON COMPLET (N° DE_030_2026)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que, conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services techniques de la commune.

La fréquentation en augmentation de l'école et des structures péri-scolaires engendre une nécessité de créer un poste pour l'entretien de ces locaux communaux.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1. La création d'un emploi d'Agent Technique Territorial à temps non complet à compter du 01/07/2026

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C

S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L 332-8 et suivants du code général de la fonction publique. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'Agent Technique Territorial

2. De modifier ainsi le tableau des emplois.

3. D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Délibération : adoptée

13/ Désaffiliation de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet du Centre de Gestion du Tarn (N° DE_028_2026)

Le Centre de Gestion exerce pour le compte de ses 419 collectivités locales et établissements publics du Tarn, dont notre commune, l'ensemble des missions prévues par les textes tant obligatoires que facultatives dans le champ des ressources humaines, de la gestion statutaire, de l'accompagnement juridique et de la prévention des risques professionnels.

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, adhérente depuis sa création en 2017, souhaite créer son propre service de ressources humaines et sollicite sa désaffiliation à compter du 1^{er} janvier 2027.

L'article L452-20 du Code général de la fonction publique dispose qu'une telle demande est soumise à une procédure de consultation des collectivités locales et établissements publics déjà affiliées.

Cette demande de désaffiliation, si elle devait aboutir, serait susceptible d'entraîner des conséquences financières significatives pour le Centre de Gestion, soit 275 000€ de perte annuelle de recettes, ce qui représente 11,5% de la cotisation obligatoire et additionnelle de ses membres adhérents, dont notre commune. Par ailleurs, le Centre de Gestion comprend 40 techniciens experts et constitue un dispositif de mutualisation des moyens des collectivités locales tarnaises en matière de ressources humaines, particulièrement intéressant pour les communes de petite taille comme la nôtre.

Pour ces raisons, il est proposé que la commune d'Albine fasse valoir son droit d'opposition à cette demande de retrait.

Le Conseil municipal , à l'unanimité :

Décide d'approuver le présent rapport,

Mandate M. le Maire pour en faire part au Centre de Gestion de la Fonction Publique du Tarn.

Délibération : adoptée

- Administration générale

14 / Délégations consenties au maire par le conseil municipal (N° DE_024_2026)

Le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 1000€ par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la

commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, *dans la limite de 1 Million d'€*, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 à L 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux *dans la limite de 10 000 € par sinistre* ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie *sur la base d'un montant maximum de 500 000 € par année civile* ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par [l'article L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les conditions fixées par le conseil municipal , au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Article 2 Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

Délibération : adoptée

- Organismes divers

15/ Désignation des représentants de la commune au SIVOM Albine-Sauveterre (N° DE_025_2026)

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30/09/1999 portant création du SIVOM Albine-Sauveterre,

Vu l'article 10 de l'arrêté préfectoral indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

Considérant qu'il convient de désigner 4 délégués titulaires et 2 délégués suppléants de la commune,

A l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal a décidé de ne pas procéder au scrutin secret

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 15

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : Oui

Ont obtenu :

- M. Jean-Pierre Cabrol - 15 voix (*quinze voix*)
- M. Damien Abrial - 15 voix (*quinze voix*)
- M. Michel Lamarque - 15 voix (*quinze voix*)
- Mme Marie-Claire Fabre - 15 voix (*quinze voix*)
- M. Quentin Avérous - 15 voix (*quinze voix*)
- M. David Cortinovi - 15 voix (*quinze voix*)

DESIGNE :

Les délégués titulaires sont :

- A : M. Jean-Pierre Cabrol
- B : M. Damien Abrial
- C : M. Michel Lamarque
- D : Mme Marie-Claire Fabre

Les délégués suppléants sont :

- A : M. Quentin Avérous
- B : David Cortinovi

Délibération : adoptée

16 / Membres de la commission d'appel d'offres (CAO) (N° DE_026_2026)

Le conseil municipal,

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Selon l'application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Sont candidats au poste de titulaire :

- Mme Aurélie Soulet
- Mme Gaëlle Goruchon
- M. Damien Abrial

Sont candidats au poste de suppléant :

- Mme Véronique Albert
- M. Davis Cortinovis
- M. Quentin Avérous

Sont donc désignés en tant que :

- délégués titulaires :

- Mme Aurélie Soulet
- Mme Gaëlle Goruchon
- M. Damien Abrial

-délégués suppléants :

- Mme Véronique Albert
- M. Davis Cortinovis
- M. Quentin Avérous

17/ Liste des noms en vue de la nomination des membres de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) (N° DE_027_2026)

M. le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Par ailleurs, peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes :

- 1 agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;
- 3 agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants ;
- 5 agents au plus pour les communes dont la population est supérieure à 150 000 habitants.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux, soit au maximum avant 15 mai 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 24 noms (*pour les communes de moins de 2 000 habitants*) dans les conditions prévues par l'article 1650 du CGI :

La liste proposée est la suivante :

-AGUILAR Raymond

-BENOIT Michel

-BERFA Josette

-BARTHÈS Laurent

-ESCUDIER Jean-Claude

- FARENC Jean-Louis

-GUIRAUD serge

-MOLINIER Marie-Hélène

-MORENO Antoine
-BARTHÈS Philippe
-MUNILL André
-CATHALA Guy
-DOUGADOS Marie-Ange
-CARTAILLAC Pierre
-FORTANIER Bernard
-RACINE Damien
-DUFAUD Hélène
-CHABBERT Thierry
-SOULET Didier
-BIEN Henri
-TEISSIÉ Sonia
-ABRIAL Charles
-GALVÉ Maurice
-FULE Nicole

Délibération : adoptée

18/ Désignation des représentants de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) à la Communauté de Communes Thoré Montagne Noire (N° DE_029_2026)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1609C nonies 1V du Code Général des Impôts,

Vu la délibération de la Communauté de communes Thoré Montagne Noire en date du 10 décembre 2018 instaurant le régime de la Fiscalité professionnelle unique sur le territoire communautaire à compter du 1^{er} janvier 2019,

Vu la délibération de la Communauté de communes Thoré Montagne Noire en date du 9 avril 2026 portant sur la création et composition de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Monsieur Le Maire informe l'assemblée qu'en vertu de l'article 1609C nonies 1V du Code Général des Impôts, la Communauté de communes Thoré Montagne Noire qui est soumise au régime de la Fiscalité professionnelle unique depuis le 1^{er} janvier 2019, est tenue de mettre en place une Commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT). La CLECT est chargée d'établir le montant des charges transférées par les communes, en fonction des compétences définies dans les statuts de la Communauté de communes.

Le Conseil communautaire réunit le 9 avril 2026 a adopté à la majorité des deux tiers la composition suivante :

la CLECT est composée d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant par commune. Les représentants doivent être impérativement des conseillers municipaux désignés par le Conseil municipal.

Au vu des désignations transmises par chacune des communes, le Président de la Communauté de Communes Thoré Montagne Noire prendra un arrêté fixant la liste des membres de la CLECT.

Considérant que le Conseil municipal doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant à la CLECT,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DECIDE :

- DE NOMMER **Gaëlle Goruchon**, membre titulaire ;
- DE NOMMER **Aurélie Soulet**, membre suppléant.

Délibération : adoptée

21h50, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Jean-Pierre CABROL
Président de séance



Damien ABRIAL
Secrétaire de séance